



Conseil d'administration du 10 juillet 2024

Membres en exercice : 53

Membres présents ou suppléés : 24

Membres ayant donné mandat : 6

Nombre de voix : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20240091

**APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS D'AVANCE DE TRESORERIE
REMBOURSABLE**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 13 juin 2024, s'est réuni le 10 juillet 2024 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : Mme Nicole AMASSE, M. Gilbert BAGNOL, M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marie-Thérèse CHAPELLE représentée par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Marc CHEVRIER, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Lolita ARRIGHI, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Jean HANNART, M. Jean-Pierre LAGANNE, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, Mme Marylène PIEYRE, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : Mme Sarah DEJEAN à M. Stéphan MAURIN, M. Nicolas DE DAVYDOFF à Mme Michèle MANOA, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, Mme Christine LACOSTE à M. Stéphan MAURIN, M. Michaël MEYRUEIX à M. Georges ZINSSTAG, Mme Sylvie ROBERT à Mme Marylène PIEYRE.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-3 et R331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Considérant les projets de conventions ci-joints,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- d'accorder une avance de trésorerie remboursable d'un montant maximum de 5 760 € TTC au profit de M. Dorian GAUZY et du groupement pastoral de l'Aubaret,
- d'approuver les projets de convention ci-joints,
- d'autoriser le directeur de l'EP PNC à les signer,
- d'autoriser le directeur à procéder aux opérations budgétaires et comptables qui en découlent.

Le directeur,

Vincent CLIGNIEZ



Le président du conseil d'administration,

Stéphan MAURIN



CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE

Entre,

L'établissement public du Parc national des Cévennes, sis 6 bis place du Palais 48400 Florac-Trois-Rivières représenté par M. Vincent CLIGNIEZ, directeur, d'une part,

Ci-après désigné « l'EP PNC »

Et

M. Dorian GAUZY, sis à Pratlong 48190 Cubières, d'autre part,

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant la proximité d'une meute de loups confirmée par une reproduction depuis l'été 2022,

Considérant la prédation importante subie par le bénéficiaire depuis 2 saisons malgré la mise en place de moyens de protection (gardiennage, chiens de protection, mise en bâtiment du troupeau la nuit),

Considérant la volonté de l'EP PNC de faire tout son possible pour soutenir le pastoralisme sur son territoire,

Considérant qu'une analyse conduite par un expert pourrait permettre d'identifier des propositions de gestion et de protection susceptibles d'améliorer la stratégie de protection du troupeau,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une avance de trésorerie remboursable afin d'éviter au bénéficiaire d'avoir à avancer le coût de l'analyse,

Article 1 : OBJET DE L'AVANCE REMBOURSABLE :

L'EP PNC s'engage à verser une avance de trésorerie remboursable au bénéficiaire destinée à couvrir ses besoins de trésorerie pour réaliser un diagnostic de vulnérabilité de son exploitation face aux attaques de loups.

Article 2 : FORME ET MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Cette somme d'un montant **maximum** de 5 760 € TTC est accordée sous la forme d'une avance remboursable et non rémunérée au bénéficiaire. Le montant de l'avance est fixé sur la base d'une proposition financière établie par « la société CISTOLE » et validée par le bénéficiaire.

Article 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

3.1. Versement de l'avance remboursable par l'EP PNC :

L'avance de trésorerie remboursable sera versée en une seule fois par l'EP PNC, sur production des pièces justificatives générales suivantes par le bénéficiaire :

- La présente convention signée ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
- Un justificatif de dépôt d'une demande 2024 d'aide à la protection des troupeaux mentionnant cette analyse de vulnérabilité auprès de la DDT de Lozère d'un montant au moins égal à 5 760 € TTC.

3.2. Modalités de remboursement de l'avance à l'EP PNC

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance de trésorerie à l'EP PNC d'un montant de 5 760 € TTC dès réception du solde de la subvention par la DDT 48.

Le remboursement de l'avance s'effectue en un seul versement sur le compte bancaire de l'EP PNC et ce avant le **31/12/2025**.

Lors du remboursement de l'avance, le bénéficiaire devra transmettre à l'EP PNC le dossier de solde transmis à la DDT 48 (factures acquittées, compte-rendu du diagnostic de vulnérabilité...)

Article 4 : DUREE

L'avance est consentie de la date de signature de la convention jusqu'au 31/12/2025, date à laquelle l'avance devra être remboursée totalement par le bénéficiaire.

Article 5 : RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention (non-exécution totale ou partielle du diagnostic de vulnérabilité...) le directeur de l'EP PNC pourra exiger le remboursement anticipé de l'avance versée.

Le bénéficiaire qui abandonne son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le directeur de l'EP PNC pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de l'avis des sommes à payer.

Article 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EP PNC et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Florac-Trois-Rivières, le

Le directeur de l'établissement public
Parc national des Cévennes

Le bénéficiaire,

Vincent CLIGNIEZ

Dorian GAUZY



CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE

Entre,

L'établissement public du Parc national des Cévennes, sis 6 bis place du Palais 48400 Florac-Trois-Rivières représenté par M. Vincent CLIGNIEZ, directeur, d'une part,

Ci-après désigné « l'EP PNC »

Et

Le groupement pastoral de l'Aubaret, sis à la mairie 48220 Pont de Montvert Sud Mont Lozère, représenté par Mme Sylvie BORDES, présidente, d'autre part,

Ci-après désigné « le Bénéficiaire »

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant la proximité d'une meute de loups confirmée par une reproduction depuis l'été 2022,

Considérant la prédation importante subie par le bénéficiaire depuis 2 saisons malgré la mise en place de moyens de protection (gardiennage, chiens de protection, parcs de regroupement),

Considérant la volonté de l'EP PNC de faire tout son possible pour soutenir le pastoralisme sur son territoire,

Considérant qu'une analyse conduite par un expert pourrait permettre d'identifier des propositions de gestion et de protection susceptibles d'améliorer la stratégie de protection du troupeau,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une avance de trésorerie remboursable afin d'éviter au bénéficiaire d'avoir à avancer le coût de l'analyse,

Article 1 : OBJET DE L'AVANCE REMBOURSABLE :

L'EP PNC s'engage à verser une avance de trésorerie remboursable au bénéficiaire destinée à couvrir ses besoins de trésorerie pour réaliser un diagnostic de vulnérabilité de son exploitation face aux attaques de loups.

Article 2 : FORME ET MONTANT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Cette somme d'un montant **maximum** de 5 760 € TTC est accordée sous la forme d'une avance remboursable et non rémunérée au bénéficiaire. Le montant de l'avance est fixé sur la base d'une proposition financière établie par « la société CISTOLE » et validée par le bénéficiaire.

Article 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

3.1. Versement de l'avance remboursable par l'EP PNC :

L'avance de trésorerie remboursable sera versée en une seule fois par l'EP PNC, sur production des pièces justificatives générales suivantes par le bénéficiaire :

- La présente convention signée ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
- Un justificatif de dépôt d'une demande 2024 d'aide à la protection des troupeaux mentionnant cette analyse de vulnérabilité auprès de la DDT de Lozère d'un montant au moins égal à 5 760 € TTC.

3.2. Modalités de remboursement de l'avance à l'EP PNC

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance de trésorerie à l'EP PNC d'un montant de 5 760 € TTC dès réception du solde de la subvention par la DDT 48.

Le remboursement de l'avance s'effectue en un seul versement sur le compte bancaire de l'EP PNC et ce avant le **31/12/2025**.

Lors du remboursement de l'avance, le bénéficiaire devra transmettre à l'EP PNC le dossier de solde transmis à la DDT 48 (factures acquittées, compte-rendu du diagnostic de vulnérabilité...)

Article 4 : DUREE

L'avance est consentie de la date de signature de la convention jusqu'au 31/12/2025, date à laquelle l'avance devra être remboursée totalement par le bénéficiaire.

Article 5 : RESILIATION ET REVERSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention (non-exécution totale ou partielle du diagnostic de vulnérabilité...) le directeur de l'EP PNC pourra exiger le remboursement anticipé de l'avance versée.

Le bénéficiaire qui abandonne son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Directeur de l'EP PNC pour permettre la clôture de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de l'avis des sommes à payer.

Article 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EP PNC et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Florac-Trois-Rivières, le

Le directeur de l'établissement public
Parc national des Cévennes

La présidente du groupement
pastoral de l'Aubaret

Vincent CLIGNIEZ

Sylvie BORDES